RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

soumettant les importations de fils de coton originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil du 21 juin 1971 (1), et notamment son article 1er,

vu la requête formelle présentée par le Royaume-Uni,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations de fils de coton ont considérablement augmenté sur le marché de la Communauté ; qu'ils ont entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ; que, au cours des derniers douze mois notamment, 3 424 emplois ont disparu dans le secteur de la filature de coton au Royaume-Uni à la suite de 12 fermetures d'usines ; que 3 fermetures supplémentaires sont prévues au cours du mois de novembre 1979 avec, comme conséquence, la perte de 574 postes d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de fils de coton originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire d'autorisation et de limitation quantitative, soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit par des régimes autonomes ;

considérant que les importations au cours des derniers mois au Royaume-Uni de fils de coton originaires de Turquie se sont faites à un rythme très élevé, contribuant ainsi à l'aggravation de la situation de perturbation de ce marché ;

Importations du Royaume-Uni				Part de la Turquie (8 mois 1979)	
1976	1977	1978	1979 (8 mois)	dans les importations totales du Royaume-Uni	dans la consommation totale au Royaume-Uni
3 240 t	2 232 t	5 870 t	4 562	22,4 %	5,5 %

considérant que cette situation nécessite une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs du Royaume-Uni et une altération grave de la situation économique de cette région de la Communauté ; qu'il justifie l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés,

(1) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation au Royaume-Uni de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail (position 55.05 du tarif douanier commun) originaires de Turquie est soumise jusqu'au 31 décembre 1979 à une limite quantitative de 428 tonnes.

2. Les dispositions du paragaphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La limite quantitative régionale fixée au paragrahe 1 est gérée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [1].

4. La mise en libre pratique dans les autres États membres des produits textiles visés au paragraphe 1 reste subordonnée à la présentation du document d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission [2].

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 12.